



J.D.R.

J.D.R.

APPELLANT

APPELANTE

- and -

-et-

MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT (Now
the MINISTER OF FAMILIES AND CHILDREN)

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
(maintenant le MINISTRE DES FAMILLES ET
DES ENFANTS)

RESPONDENT

INTIMÉ

Motion heard by:
The Honourable Justice Baird

Motion entendue par :
l'honorable juge Baird

Date of hearing:
March 23, 2018

Date de l'audience :
le 23 mars 2018

Date of decision:
March 28, 2018

Date de la décision :
le 28 mars 2018

Official bilingual version:
April 13, 2018

Version officielle bilingue :
le 13 avril 2018

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
J.D.R. on her own behalf

Pour l'appelante :
J.D.R., en son propre nom

For the respondent:
Lisa Bianca DiBonaventura

Pour l'intimé :
Lisa Bianca DiBonaventura

DECISION

- [1] This is a status hearing concerning a Notice of Appeal filed on August 11, 2017 by J.D.R., a self-represented litigant. Although, the Notice of Appeal was filed in the time prescribed by the *Rules*, it has never been formally served on the Respondent; however, the Respondent is aware of the proceedings and participated in the status hearing.
- [2] This appeal raises a number of issues. Firstly, J.D.R. asserts in her Notice of Appeal, she had only two “short meetings” with a lawyer in preparation for the guardianship hearing and, as a result, she submits “major facts” of her case were not “displayed properly”.
- [3] She advises she applied to the Legal Aid program to have counsel assigned to her for the appeal process, and was denied. She states she appealed the denial and has had no reply. She has discussed the situation with a lawyer who ostensibly is looking into the matter; however, J.D.R. did not file documents to support her assertion she was denied legal aid services.
- [4] She is selling her belongings in order to raise the funds necessary to pursue the appeal. Needless to say, the transcript from the guardianship proceedings has not been ordered. In the meantime, the child who is the subject matter of these proceedings is three and one half years of age and is living with a family who wishes to adopt him. This matter must be resolved in the best interests of the child.
- [5] Given the interests at stake in these proceedings, J.D.R. shall have until June 28, 2018, at 4:30 p.m. to perfect the appeal, failing which the appeal shall be dismissed without notice.

[6] The Notice of Appeal which issued August 11, 2017, shall be served forthwith on the Minister of Social Development. Because J.D.R. has been given until June 28, 2018 to perfect the appeal, I invoke s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, and order the release of this decision in the English language with the French version to follow in due course.

DÉCISION

[Version française]

- [1] Il s'agit d'une audience sur l'état de l'instance relativement à un avis d'appel déposé le 11 août 2017 par J.D.R., une plaideuse qui se représente elle-même. Bien que l'avis d'appel ait été déposé dans le délai prescrit par les *Règles*, l'intimé n'a jamais reçu signification en bonne et due forme de cet avis. L'intimé est toutefois au courant de l'instance et a participé à l'audience sur l'état de l'instance.
- [2] Le présent appel soulève un certain nombre de questions. Premièrement, J.D.R. affirme dans son avis d'appel qu'elle a seulement eu deux [TRADUCTION] « réunions de courte durée » avec une avocate pour préparer l'audience sur la tutelle. Par conséquent, elle soutient que [TRADUCTION] « des faits importants » dans cette affaire n'ont pas été [TRADUCTION] « exposés correctement ».
- [3] Elle fait savoir qu'elle a présenté une demande auprès du programme d'aide juridique afin d'obtenir les services d'un avocat rémunéré par l'État pour la procédure d'appel. Toutefois, cette demande a été rejetée. Elle affirme qu'elle a interjeté appel de cette décision, mais n'a pas eu de réponse. Elle a discuté de la situation avec une avocate qui, il semblerait, est en train d'examiner l'affaire. Toutefois, J.D.R. n'a pas déposé de documents à l'appui de sa prétention qu'on lui a refusé des services d'aide juridique.
- [4] Elle vend ses effets personnels afin d'obtenir les fonds nécessaires pour poursuivre l'appel. Il va sans dire que la transcription de l'instance en tutelle n'a pas été demandée. Entre-temps, l'enfant faisant l'objet de ce litige est âgé de trois ans et demi et habite avec une famille qui désire l'adopter. Nous devons agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant pour régler cette affaire.

[5] Compte tenu des intérêts en jeu en l'espèce, J.D.R. aura jusqu'au 28 juin 2018, à 16 h 30, pour mettre l'appel en état, à défaut de quoi l'appel sera rejeté sans préavis.

[6] L'avis d'appel, qui a été émis le 11 août 2017, doit être immédiatement signifié au ministre du Développement social. Étant donné que J.D.R. a jusqu'au 28 juin 2018 pour mettre l'appel en état, j'invoque le par. 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, pour ordonner que cette décision soit publiée en anglais et que la version française suive en temps utile.